

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-027**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-027, (2022) 154 G.O. II, 1584A.

[EEV : 31 mars 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que constitue un service ou un soutien aux fins du présent arrêté:

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de tutorat ou de dispensation de cours;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5° tout autre service ou soutien de même nature;

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par:

1° «couvre-visage» un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2° «lieu qui accueille le public» la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement:

a) un commerce de vente au détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

b) un restaurant ou un bar;

c) un lieu de culte;

d) un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

e) un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

f) une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

g) un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

h) une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

i) un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

j) une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

k) un cabinet privé de professionnels;

Qu'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins:

1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

3° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

5° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

6° qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

7° qu'il s'agisse d'une personne du public qui se trouve assise dans une salle d'audience et qui maintient latéralement une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

8° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

9° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

Que, malgré le paragraphe 6° de l'alinéa précédent:

1° dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne, y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2° une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à l'exploitant d'un service de transport collectif par autobus, minibus, métro, bateau, train ou avion d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle se trouve dans un tel moyen de transport sans porter un couvre-visage, à moins:

1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire dans un moyen de transport scolaire où il n'y a que des élèves de l'éducation préscolaire;

3° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4° que le moyen de transport soit son lieu de travail habituel;

5° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson alors qu'elle se trouve dans une aire réservée pour la restauration ou la consommation de boissons;

6° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7° sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule ou sur un pont extérieur;

8° qu'elle se trouve sur l'étage extérieur d'un véhicule;

Que les interdictions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également, sous réserve des mêmes exceptions, au chauffeur d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes autrement que dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif, sauf s'il s'agit de covoiturage;

Que la personne dont le lieu de travail habituel est un moyen de transport visé au cinquième alinéa ou un véhicule automobile visé au sixième alinéa demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage:

1° d'accéder à un lieu qui accueille le public ou de s'y trouver, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au troisième alinéa;

2° d'accéder à un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, ou de se trouver dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1° à 5° ou 7° à 9° du troisième alinéa;

3° d'accéder à un autobus, un minibus, un métro, un bateau, un train ou un avion utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif ou à un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, sauf s'il s'agit de covoiturage, ou de se trouver dans un tel moyen de transport, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au cinquième alinéa;

Que les troisième, quatrième et huitième alinéas s'appliquent aux aires communes, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés, sauf sur les territoires des régions socio sanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James; toutefois, le couvre-visage porté doit être un masque de procédure;

Qu'un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un lieu de culte peut y retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne;

Que lors d'un mariage dans une salle d'audience, le couvre-visage soit porté par le public en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 3° ou 5° du troisième alinéa;

Que dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, dans les salles d'entraînement physique, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur, le couvre-visage porté par le public soit un masque de procédure.

Que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022, 2022-021 du 11 mars 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022, soit abrogé.

Québec, le 31 mars 2022